

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR DE CASSATION
CHAMBRE SOCIALE
28 juin 2018

M. FROUIN, président
Arrêt n 1064 FS P+B
Pourvoi n° 16-27.544

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. David Z, domicilié 69 Ney Street, San Y - Californie (États-Unis), contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2016 par la cour d'appel de Versailles (15 chambre), dans le litige l'opposant à la société Move Publishing, anciennement Motor presse France, dont le siège est Saint-Cloud , défenderesse à la cassation;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 30 mai 2018, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Goasguen, conseiller doyen rapporteur, Mme Aubert-Monpeyssen, M. Schamber, Mmes Cavrois, Monge, conseillers, Mmes Ducloz, Sabotier, Ala, Prieur, conseillers référendaires, Mme Grivel, avocat général, Mme Becker, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Goasguen, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de M. Z, de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société Move Publishing, l'avis de Mme Grivel, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 septembre 2016), que M. Z a collaboré à compter du 1 juin 2002 avec la société Motor Presse France, devenue Move Publishing (la société), pour le MAGAZINE Moto journal en qualité de pigiste rédacteur, à ce titre rémunéré sous forme de piges ; que le volume de son activité ainsi que de sa rémunération ayant diminué sensiblement en 2012 et 2013, il a, par lettre du 4 juin 2013, demandé à la société Move Publishing de lui fournir régulièrement du travail ou à défaut de mettre un terme à leurs relations contractuelles, demande à laquelle la société n'a pas donné suite ; que M. Z a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que M. Z fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1 / qu'en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en apporter la preuve ; que M. Z produisait aux débats les bulletins de salaire

que la société lui avait délivrés et qui portaient mention des cotisations salariales ainsi que de l'application de la convention collective nationale des journalistes ; qu'en écartant la présomption de salariat résultant de l'existence d'un contrat de travail apparent après avoir constaté que M. Z produisait des bulletins de salaire, ce dont il résultait l'existence d'un contrat de travail apparent, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé l'article L. 1121-1 du code du travail ;

2 / qu'en application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge, qui doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en écartant l'apparence d'un contrat de travail tirée de l'établissement des bulletins de paie pour la raison que celui-ci est rendu nécessaire par l'obligation de prélever diverses cotisations liées au statut de journaliste pigiste sans qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les parties aient été mises en mesure de faire valoir leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3 / qu'en affirmant que M. Z aurait " bénéficié d'une totale indépendance dans l'exercice de ses prestations " et que " le seul impératif auquel il était soumis concernait la date de réception des articles ", sans préciser les éléments dont elle entendait tirer de telles déductions, la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4 / que le défaut de fourniture de travail par l'employeur ou d'exécution de la prestation de travail par le salarié constituent des manquements du premier et du second aux obligations nées du contrat de travail ; que ni le défaut de fourniture de travail ni le défaut d'exécution de la prestation de travail sollicitée ne peuvent exclure l'existence d'un lien de subordination en l'état d'une relation contractuelle dans le cadre de laquelle une prestation de travail est par ailleurs exécutée contre rémunération ; qu'en retenant que M. Z " pouvait rester plusieurs mois sans contacter la société Move Publishing et donc sans lui fournir aucune prestation " pour exclure l'existence d'un contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 1134 alors en vigueur du code civil ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

5 / qu'en fondant sa décision sur la considération tirée de ce qu'il résulterait de courriels de 2011 et 2012 que M. Z aurait pu rester plusieurs mois sans fournir aucune prestation, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que l'établissement de bulletins de salaire était rendu nécessaire par l'obligation faite à l'entreprise de presse de prélever diverses cotisations liées au statut de journaliste pigiste, la cour d'appel en a exactement déduit, sans encourir le grief de la deuxième branche, que l'intéressé ne bénéficiait pas d'un contrat de travail apparent ;

Attendu, ensuite, qu'examinant les conditions effectives dans lesquelles l'intéressé collaborait avec la société Move Publishing, la cour d'appel, qui a constaté qu'il avait bénéficié d'une totale indépendance dans l'exercice de ses prestations, a pu en déduire que la qualité de collaborateur permanent lié à la société par un contrat de travail de droit commun ne pouvait lui être reconnue ;

D'où il suit que le moyen qui, en ses troisième à cinquième branches, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve produits devant eux, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Z aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit juin deux mille dix-huit.